

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2-2023

---

**Règlement modifiant le règlement numéro 315-2009 et ses amendements décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

---

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU QUE la Municipalité a dûment adopté le règlement numéro 315-2009 par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

ATTENDU QUE depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est établi à 0.46\$ par mois par numéro de téléphone;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023, le Règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU QUE conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

ATTENDU QUE les municipalités ont jusqu'au 10 novembre 2023 pour transmettre leur règlement pour fins d'approbation à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

Il est proposé par xxx  
Appuyé par xxxx  
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :  
***Règlement numéro 315-2-2023 modifiant le règlement numéro 315-2009 et ses amendements décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1***

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le paragraphe de l'article 2 du règlement numéro 315-2009 et ses amendements est remplacé par le paragraphe suivant :

*« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »*

## **ARTICLE 3**

Le règlement numéro 315-2009 et ses amendements est modifié par l'insertion après l'article 3, de l'article suivant :

### *« ARTICLE 4*

*Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.*

*Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.*

*Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14). »*

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2023**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust  
Maire

Jimmy Poulin  
Greffier-trésorier

Adoption du règlement : 10 octobre 2023  
Entrée en vigueur : xxxx